

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES
AUTOMOBILE-CLUBS RECONNUS

CODE SPORTIF INTERNATIONAL
ANNEXES

APPENDICES
TO THE
INTERNATIONAL SPORTING CODE



1937

ANNEXE C

245

Classification des véhicules — (Classification of vehicles).

ARTICLE PREMIER

Records recognised by the A. I. A. C. R. are reserved only for cars described in the table below particularly excluding vehicles propelled by air screws or rockets.

Les records homologués par l'A. I. A. C. R. sont réservés aux véhicules décrits dans ce tableau et à l'exclusion notamment des véhicules propulsés par hélice aérienne ou par fusées.

CLASSE	CYLINDRÉE (Cylinder volume)	NOMBRE MINIMUM de personnes et de places MINIMUM NUMBER of persons and seats
1^o Catégorie Course (Racing Category)		
A	Au-dessus de (over) 8.000 cc.	1 personne
B	— 5.000 cc. et jusqu'à (up to) 8.000 cc.	1 —
C	— 3.000 cc. — 5.000 cc.	1 —
D	— 2.000 cc. — 3.000 cc.	1 —
E	— 1.500 cc. — 2.000 cc.	1 —
F	— 1.100 cc. — 1.500 cc.	1 —
G	— 750 cc. — 1.100 cc.	1 —
H	— 500 cc. — 750 cc.	1 —
I	— 350 cc. — 500 cc.	1 —
J	Jusqu'à (up to) 350 cc.	1 —

CLASSE	CYLINDRÉE (Cylinder volume)	NOMBRE MINIMUM de places Minimum number of seats	NOMBRE MINIMUM de personnes Minimum number of persons
2^o Catégorie Sport (Sport Category)			
A	Au-dessus de (over) 8.000 cc.	2	1
B	— 5.000 cc. et jusqu'à (up to) 8.000 cc.	2	1
C	— 3.000 cc. — 5.000 cc.	2	1
D	— 2.000 cc. — 3.000 cc.	2	1
E	— 1.500 cc. — 2.000 cc.	2	1
F	— 1.100 cc. — 1.500 cc.	2	1
G	— 750 cc. — 1.100 cc.	2	1
H	— 500 cc. — 750 cc.	2	1
I	— 350 cc. — 500 cc.	2	1
J	Jusqu'à (up to) 350 cc.	2	1

In all vehicles which take part in competitions, there must be some form of protection between the engine and the driver's seat suitable and sufficient, in case of fire in the forward part of the vehicle, for preventing the passage of flame.

Une protection efficace doit être placée, dans tous les véhicules prenant part à une Manifestation Sportive, entre le moteur et la place du conducteur, pour éviter la projection directe des flammes en cas d'incendie dans la partie avant de la voiture.

APPENDIX D.

Regulations for Records.

ARTICLE 1.

255. **Records.** — The Competitions Committee of an A. C. N. is the only body competent to recognize records established or beaten within the territory of that A. C. N.

When a record is made over the territories of several A. C. N.s it shall be the Competitions Committee of the A. C. N. in whose territory the start takes place which shall recognize it.

ARTICLE 2.

256. **Records recognised.** — The A. I. A. C. R. recognizes the following types of records :

- a) Local ;
- b) National ;
- c) International Class ;
- d) World's.

257. A *local record* is one which is established on a permanent or temporary track approved by the A. C. N., whatever the nationality of the competitor.

A *local record* is acknowledged authorised and ratified by the A. C. N.

258. A *national record* is a record recognised by an A. C. N. as the best performance made on the territory of that A. C. N., whatever the nationality of the competitor. A national record is authorized and ratified by the Competitions Committee of an A. C. N. A national record may also be an international record or a world's record.

259. An *international class record* is the best of the national records in each class of the Racing category.

260. A *world's record* is one of greatest speed irrespective of any classification.

International class records and world's records are ratified by the A. I. A. C. R. on the request of an A. C. N.

ARTICLE 3.

List of Records recognized by the A. I. A. C. R.

261. Distance Records.

a) To be automatically timed by an apparatus registering to within 1/100th of a second and approved by the A. I. A. C. R.

ANNEXE D.

Règlement pour les Records.

ARTICLE PREMIER.

255. **Records.** — Les Commissions sportives des Automobile-Clubs Reconnus ont seules qualité pour connaître des records établis ou battus dans leurs Pays respectifs.

Dans le cas où le record emprunte les territoires de plusieurs Automobile-Clubs, c'est la Commission sportive du territoire du départ qui a qualité pour en connaître.

ARTICLE 2.

256. **Records reconnus.** — L'A. I. A. C. R. reconnaît les records suivants :

- a) Locaux ;
- b) Nationaux ;
- c) Internationaux par classes ;
- d) Mondiaux.

257. Le *record local* est celui qui est établi sur une piste permanente ou temporaire approuvée par l'A. C. N., quelle que soit la nationalité du concurrent.

Le record local est admis, autorisé et homologué par l'A. C. N.

258. Le *record national* est un record reconnu par l'A. C. N. comme la meilleure performance établie sur le territoire du dit A. C. N., quelle que soit la nationalité du concurrent.

Le record national est autorisé et homologué par la Commission sportive de l'A. C. N.

Le record national peut donner lieu à son homologation comme record international ou comme record du Monde.

259. Le *record international par classe* est le meilleur record national dans chaque classe de la catégorie Course.

260. Le *record mondial* (record du Monde) est celui de la vitesse la plus grande sans tenir compte d'aucune classification.

Le record international et le record mondial sont homologués par l'A. I. A. C. R. sur la demande de l'A. C. N.

ARTICLE 3.

Liste des Records nationaux, internationaux ou mondiaux reconnus par l'A. I. A. C. R.

261. Records de distance.

a) Chronométrage au 1/100° de seconde au moyen d'un appareil enregistreur automatique approuvé par l'A. I. A. C. R.

Flying Start : 1 Kil., 1 Mil., 5 Kil., 5 Mil., 10 Kil., 10 Mil.

Standing Start : 1 Kil., 1 Mil.

b) To be timed at least to within 1/5th of a second (see art. 269, § 3).

Standing Start :

50 kilom. —	50 miles.	2.000 kilom. —	2.000 miles.
100 » —	100 »	3.000 » —	3.000 »
200 » —	200 »	4.000 » —	4.000 »
500 » —	500 »	5.000 » —	5.000 »
1.000 » —	1.000 »		

and over, by increases of 5.000 kilom. or 5.000 miles, up to 30.000 miles and by multiples of 10.000 kilometres or 10.000 miles over 30.000 miles.

262. Period Records.

To be timed at least to within 1/5th of a second (see art. 261, § b above).

Standing Start : 1 hour, 3 hours, 6 hours, 12 hours, 24 hours, 48 hours, 3 days, 4 days, 5 days without limit.

A competitor may compete for distance and period records together.

262 bis. Conditions required for records.

1. The time shall be taken to within 1/100th of a second for distances up to ten miles; such timing shall be automatically registered by one or several apparatuses approved by the A. I. A. C. R., each apparatus having duly registered the complete timing.

2. The time shall be taken to within at least 1/5th of a second, lap by lap, for all greater distances.

3. For the records which must be timed to within 1/100th of a second, the times shall be registered by automatic timing and that said registrations shall be caused automatically by the actual passage of the vehicle, without any human intervention, and, for records which must be timed to within 1/5th of a second, the times shall be registered at each passage of the vehicle by the official timekeeper or timekeepers by means of their chronometer or of authorized apparatus.

Départ lancé : 1 kilom., 1 mille, 5 kilom., 5 milles, 10 kilom., 10 milles.

Départ arrêté : 1 kilom., 1 mille.

b) Chronométrage au 1/5° de seconde au minimum (voir Art. 269, paragraphe 3).

Départ arrêté :

50 kilom. —	50 milles.	2.000 kilom. —	2.000 milles.
100 » —	100 »	3.000 » —	3.000 »
200 » —	200 »	4.000 » —	4.000 »
500 » —	500 »	5.000 » —	5.000 »
1.000 » —	1.000 »		

et au-dessus, par bonds de 5.000 kilom. ou de 5.000 milles, jusqu'à 30.000 milles, et par bonds de 10.000 kilomètres ou de 10.000 milles au delà de 30.000 milles.

262. Records de temps.

Chronométrage au 1/5° de seconde au minimum, comme Art. 261, paragraphe b) ci-dessus.

Départ arrêté : une heure, trois heures, six heures, douze heures, vingt-quatre heures, quarante-huit heures, trois jours, quatre jours, cinq jours, etc., sans limitation.

Un concurrent peut établir ou battre des records de distance ou des records de temps dans la même tentative.

262 bis. Conditions d'établissement des records.

1° Les temps seront pris au 1/100° de seconde pour les distances jusqu'à 10 milles, avec un ou plusieurs appareils enregistreurs automatiques approuvés par l'A. I. A. C. R., dont chacun aura dû enregistrer tous les temps.

2° Les temps seront pris au moins au 1/5° de seconde, tour par tour, pour les distances plus grandes.

3° Pour les records qui doivent être chronométrés au 1/100° de seconde, l'enregistrement des temps devra être produit par l'appareil de chronométrage au moyen de déclenchements provoqués directement par le passage du véhicule sans aucune intervention humaine, et pour les records dont le chronométrage peut être effectué au 1/5° de seconde, l'enregistrement des temps sera fait à chaque passage du véhicule par le ou les Chronomètres officiels, au moyen de leur montre ou d'un appareil autorisé.

4. The distance covered shall be measured :

— for distances up to ten miles, to within one centimeter or one inch, as required by the provisions of Appendix E;

— for distances from 10 miles to 100 miles inclusive, to within one metre or one yard;

— for greater distances, to within 10 metres or 10 yards.

The times shall be certified and the distances covered shall be identified by an official Timekeeper and, in the case of a track not having a licence, the distances shall be certified by a qualified surveyor.

5. The course used for distances up to one mile, if a straightaway track, shall have no gradient exceeding 1 % and shall be extended at each end by a track of at least 1.000 metres in length not having anywhere a gradient exceeding 1 % drop towards its junction with the course.

6. For distances up to 10 miles on a straightaway track the attempt shall be made and timed in the two directions, one each way of the same course, and not more than 60 minutes shall elapse between the commencement and finish of the whole attempt; only the times taken of two consecutive runs shall be taken into consideration and the averages of these two times shall count for the record.

7. For distances exceeding 10 miles on a straightaway track :

— either the distance shall be covered half in one direction, half in the opposite direction over the same course, the turning point being at half distance, and with only one timing;

— or, the distance shall be covered totally in each direction on the same track, with separate timing for each direction, provided that not more than 30 minutes elapse between the end of the run in the first direction and the beginning of the run in the return direction, the average of the times taken for both consecutive runs in opposite directions counting as the time of the attempt.

8. For standing start records on closed tracks (on which the starting and finishing points are represented by one and the same line):

— either, the distance of the record shall be at least equal to the length of the track;

4° La distance parcourue sera mesurée :

— pour les distances jusqu'à 10 milles, au centimètre ou au pouce près, conformément aux prescriptions de l'Annexe E;

— pour les distances comprises entre 10 et 100 milles, au mètre ou au yard près;

— pour les distances supérieures à 100 milles, à 10 mètres ou 10 yards près.

Les temps et les distances parcourues devront être vérifiés par un Chronométrateur officiel et, dans le cas d'une piste non munie d'une licence, les distances devront être certifiées par un Géomètre-Expert.

5° Les parcours jusqu'à un mille (circuit ouvert) ne présenteront aucune déclivité supérieure à 1 % et devront être prolongés à chaque extrémité par une piste d'au moins 1.000 mètres ne présentant pas de déclivité supérieure à 1 % vers l'entrée de la piste.

6° Pour les distances jusqu'à 10 milles sur un circuit ouvert, la tentative aura lieu et sera chronométrée dans les deux sens, sur le même parcours, sans qu'il s'écoule plus de 60 minutes entre le commencement et la fin de la tentative; les temps de deux trajets consécutifs seront seuls pris en considération, et la moyenne de ces deux temps sera prise comme temps comptant pour le record.

7° Pour les distances supérieures à 10 milles sur un circuit ouvert :

— ou bien la distance sera parcourue moitié dans un sens, moitié dans l'autre avec virage à mi-distance et un seul chronométrage;

— ou bien la distance sera parcourue en totalité dans chaque sens et avec double chronométrage, sur la même piste, sans qu'il s'écoule plus de 30 minutes entre la fin du trajet aller et le commencement du trajet retour, la moyenne des temps relevés sur deux parcours consécutifs en sens inverse étant prise comme temps de la tentative.

8° Pour les records départ arrêté sur pistes fermées (sur lesquelles la ligne de départ doit être confondue avec la ligne d'arrivée):

— ou bien la distance du record sera au moins égale à la longueur de la piste;

4. The distance covered shall be measured :

— for distances up to ten miles, to within one centimeter or one inch, as required by the provisions of Appendix E;

— for distances from 10 miles to 100 miles inclusive, to within one metre or one yard;

— for greater distances, to within 10 metres or 10 yards.

The times shall be certified and the distances covered shall be identified by an official Timekeeper and, in the case of a track not having a licence, the distances shall be certified by a qualified surveyor.

5. The course used for distances up to one mile, if a straightaway track, shall have no gradient exceeding 1 % and shall be extended at each end by a track of at least 1.000 metres in length not having anywhere a gradient exceeding 1 % drop towards its junction with the course.

6. For distances up to 10 miles on a straightaway track the attempt shall be made and timed in the two directions, one each way of the same course, and not more than 60 minutes shall elapse between the commencement and finish of the whole attempt; only the times taken of two consecutive runs shall be taken into consideration and the averages of these two times shall count for the record.

7. For distances exceeding 10 miles on a straightaway track :

— either the distance shall be covered half in one direction, half in the opposite direction over the same course, the turning point being at half distance, and with only one timing;

— or, the distance shall be covered totally in each direction on the same track, with separate timing for each direction, provided that not more than 30 minutes elapse between the end of the run in the first direction and the beginning of the run in the return direction, the average of the times taken for both consecutive runs in opposite directions counting as the time of the attempt.

8. For standing start records on closed tracks (on which the starting and finishing points are represented by one and the same line):

— either, the distance of the record shall be at least equal to the length of the track;

4° La distance parcourue sera mesurée :

— pour les distances jusqu'à 10 milles, au centimètre ou au pouce près, conformément aux prescriptions de l'Annexe E;

— pour les distances comprises entre 10 et 100 milles, au mètre ou au yard près;

— pour les distances supérieures à 100 milles, à 10 mètres ou 10 yards près.

Les temps et les distances parcourues devront être vérifiés par un Chronométrateur officiel et, dans le cas d'une piste non munie d'une licence, les distances devront être certifiées par un Géomètre-Expert.

5° Les parcours jusqu'à un mille (circuit ouvert) ne présenteront aucune déclivité supérieure à 1 % et devront être prolongés à chaque extrémité par une piste d'au moins 1.000 mètres ne présentant pas de déclivité supérieure à 1 % vers l'entrée de la piste.

6° Pour les distances jusqu'à 10 milles sur un circuit ouvert, la tentative aura lieu et sera chronométrée dans les deux sens, sur le même parcours, sans qu'il s'écoule plus de 60 minutes entre le commencement et la fin de la tentative; les temps de deux trajets consécutifs seront seuls pris en considération, et la moyenne de ces deux temps sera prise comme temps comptant pour le record.

7° Pour les distances supérieures à 10 milles sur un circuit ouvert :

— ou bien la distance sera parcourue moitié dans un sens, moitié dans l'autre avec virage à mi-distance et un seul chronométrage;

— ou bien la distance sera parcourue en totalité dans chaque sens et avec double chronométrage, sur la même piste, sans qu'il s'écoule plus de 30 minutes entre la fin du trajet aller et le commencement du trajet retour, la moyenne des temps relevés sur deux parcours consécutifs en sens inverse étant prise comme temps de la tentative.

8° Pour les records départ arrêté sur pistes fermées (sur lesquelles la ligne de départ doit être confondue avec la ligne d'arrivée):

— ou bien la distance du record sera au moins égale à la longueur de la piste;

— or, the time of the record shall permit the competitor to accomplish at least one complete lap of the track, provided that, if the total distance of the record exceeds an integral number of laps, the time employed to cover the extra distance be determined as provided for in Appendix D articles 5 and 6.

9. For flying start records on closed tracks, the competitor shall accomplish at least one complete lap of the track, and the time employed to cover the distance of the record shall be determined as provided for in Appendix D, articles 5 and 6.

10. For international records, the bore and stroke of the engine of the vehicle shall actually be measured, the necessary parts of the engine having been dismantled; whenever the piston displacement of an engine is within 1% of either limit of its class, these measurements must be exact to 1/10 of a millimeter or to 1/100th of an inch.

ARTICLE 4.

263. Replenishments :

1. Replenishments during Records Attempts of not more than 24 hours duration. — At the control station, and under the supervision of the appropriate Official or Officials, all replenishments, repairs and replacements are allowed, excepting the replacement of the following parts : *Cylinder blocks, pistons, connecting rods, crankshaft, upper and lower crankcase, gear box and gears, chassis, back axle assembly.*

On the course, replenishments, repairs and replacements are only authorized on condition they are made exclusively by the persons on board and with the tools, spares and materials carried on the vehicle.

2. Replenishments and Repairs during Records Attempts of more than 24 hours duration. — Replenishments, repairs and replacements are allowed on condition that they are effected under the supervision of the steward or stewards and by means of the tools, materials and spares carried

— ou bien le temps du record permettra au concurrent de parcourir au moins une fois la longueur totale de la piste, étant entendu que, si la distance totale du record est supérieure à un nombre entier de tours de piste, le temps mis pour parcourir la distance complémentaire sera calculé ou mesuré conformément aux prescriptions des art. 5 et 6 de l'Annexe D.

9° Pour les records départ lancé sur pistes fermées, le concurrent parcourra au moins un tour complet de la piste et le temps mis pour parcourir la distance du record sera calculé ou mesuré conformément aux prescriptions des art. 5 et 6 de l'Annexe D.

10° Pour les records internationaux, l'alésage et la course du moteur du véhicule seront effectivement mesurés, après démontage, la précision de ces mesures devant être poussée au 1/10^e de m/m ou au 1/100^e de pouce pour les cylindrées voisines, à 1 % près, de la limite des classes.

ARTICLE 4.

263. Ravitaillements :

1° Ravitaillements pendant les tentatives de records d'une durée inférieure ou égale à 24 heures. — Au poste de contrôle, sous la surveillance du ou des Commissaires, tous les ravitaillements, réparations, changements de pièces sont autorisés, à l'exception du remplacement des pièces suivantes : *le ou les groupes de cylindres, les pistons, bielles, vilebrequin, carter inférieur et carter supérieur du moteur, boîte de vitesses et ses engrenages, châssis, ensemble du pont arrière.*

En cours de route, les ravitaillements, réparations, changements de pièces ne sont autorisés qu'à la condition qu'ils soient effectués strictement par le personnel du bord et au moyen de l'outillage, des pièces de rechange ou des matières se trouvant sur le véhicule.

2° Ravitaillements et réparations pendant les tentatives de record d'une durée supérieure à 24 heures. — Les ravitaillements, réparations et changements de pièces sont autorisés à condition qu'ils soient effectués sous la surveillance du ou des Commissaires et au moyen de l'outillage,

on the vehicle throughout the attempt. A list of the tools, materials and spares carried must be handed to the stewards and verified by them before the attempt begins.

The replacement of the whole or any part of the following components is prohibited: *cylinder block or blocks, pistons, connecting rods, crankshaft, upper and lower crankcase, camshafts, gear box and gears, chassis, back and front axles and their parts.*

Replenishments, repairs and replacements may be effected at the control station with or without assistance. Further, for replenishing with water, fuel and lubricant, and for fitting wheels, tyres and sparking plugs, the unrestricted use of the necessary tools and materials is allowed.

On the course, replenishments, repairs, etc., must be effected exclusively by the persons on board and by means of the tools, spares or materials carried on the vehicle.

During any repair or replacement, the vehicle must invariably be at a standstill.

Change of drivers is allowed only at the control station.

The A. C. N. will issue a certificate of record which must definitely state the number and the nature of the spares used during the attempt.

263 bis. **Number of replenishment stations and observing posts for records on Tracks of great length.** — A competitor is entitled to install as many replenishment stations as he may desire so long as each station is under the superintendance of an Official Observer. On the other hand there must be as many posts for official observers as are necessary in order to keep a proper watch on the competing automobile throughout the length of the Track.

ARTICLE 5.

264. — **Period Records on the Track.** — In the case of attempts at period records on the Track, the vehicles shall only be stopped after having crossed the finishing line,

du matériel et des pièces de rechange se trouvant à bord pendant toute la durée de la tentative. La liste de l'outillage, du matériel et des pièces de rechange se trouvant à bord du véhicule sera obligatoirement fournie aux Commissaires et contrôlée par eux avant le commencement de la tentative.

Le remplacement de tout ou partie des organes suivants est interdit: *le ou les groupes de cylindres, les pistons, bielles, vilebrequin, carter inférieur et carter supérieur du moteur, arbres à cames, boîte de vitesses et ses engrenages, châssis, ponts arrière et avant et leurs pièces.*

Au poste de contrôle, les ravitaillements, réparations, changements de pièces pourront être effectués avec ou sans aide. En outre, les ravitaillements en eau, carburant, lubrifiants, roues, pneumatiques et bougies comporteront sans limitation l'emploi des ustensiles et matières nécessaires à ces ravitaillements.

En cours de route, les ravitaillements, réparations, etc., devront être effectués exclusivement par le personnel du bord et au moyen de l'outillage, des pièces de rechange ou des matières se trouvant à bord du véhicule.

Pour toute réparation ou changement de pièces, le véhicule devra obligatoirement être arrêté.

Les changements de conducteur ne sont autorisés qu'au poste de contrôle.

L'A. C. N. délivrera un certificat de record qui devra obligatoirement mentionner le nombre et la nature des pièces de rechange utilisées pendant la tentative.

263 bis. **Nombre de postes de ravitaillement et de contrôle à établir pour les tentatives de records sur piste fermées de grande longueur.** — Les concurrents sont autorisés à installer autant de postes de ravitaillement qu'ils désirent, à condition que chacun de ces postes soit placé sous la surveillance effective de Commissaires.

D'autre part, il sera installé autant de postes de contrôle qu'il sera nécessaire pour que le concurrent soit toujours sous la surveillance effective des Commissaires.

ARTICLE 5.

264. **Records de temps sur autodrome.** — Pour les records de temps sur autodrome, les véhicules devront franchir la ligne d'arrivée à la fin du tour au cours duquel le temps final à homologuer aura été révolu.

at the end of the lap in the course of which the final time to be taken has been accomplished.

The mean speed of this last lap will be ascertained and there shall be added to the distance run up to the end of the last lap but one a distance corresponding to the unelapsed time after covering the last lap but one and calculated on the speed of the last lap.

When it can be proved that the vehicle was at rest on the track at the conclusion of the period for which the record is being attempted and that the point at which it stopped can be ascertained, there shall be added, at the request of the competitor, to the number of complete laps, the extra distance measured between the normal control point and that point of stopping. The measurement of this extra distance shall be certified to by a qualified surveyor; otherwise the distance represented by the number of complete laps accomplished shall be taken as the distance counting for the record.

ARTICLE 6.

265. **Distance Records on the Track.** — The method of proportional calculation described in art. 5 above shall be applied, when necessary, for the establishment of distance records.

When circumstances permit, the extra distance necessary to complete a distance record may be measured directly on condition that this measurement be made by a competent surveyor before the attempt.

The calculation of the speed at which the extra distance has been covered shall be based upon the time taken by the competitor between his last passage at the normal control point of the track and his passage at the final distance point of the record.

La vitesse moyenne de ce dernier tour sera relevée et il sera ajouté à la distance parcourue à la fin de l'avant-dernier tour une distance correspondante au temps restant à courir à l'avant-dernier tour et calculée sur la vitesse du dernier tour.

Lorsqu'il sera prouvé que le véhicule se trouvait arrêté sur la piste à l'heure limite du record en jeu et que le point d'arrêt pourra être déterminé, il sera ajouté au nombre de tours révolus, si le concurrent le demande, la distance complémentaire mesurée entre la ligne de contrôle et le point d'arrêt. La mensuration de cette distance complémentaire devra être certifiée par un Géomètre-Expert, sinon la distance parcourue sera calculée d'après le nombre entier de tours révolus.

Lorsque dans une tentative de record de temps le véhicule se trouvera arrêté avant l'accomplissement du temps du record en jeu et que la distance alors parcourue par ce véhicule sera supérieure à celle du record existant, la performance ainsi établie sera considérée comme valable et le record existant précédemment sera battu.

Toutefois, dans ce cas, la vitesse sera calculée sur le temps total du record et non sur le temps réel.

ARTICLE 6.

265. **Records de distance sur autodrome.** — Le procédé de calcul proportionnel indiqué à l'art. 5 ci-dessus sera appliqué, s'il y a lieu, pour établir le temps des records de distance.

Lorsque les circonstances le permettront, la distance complémentaire nécessaire pour parfaire la distance du record en jeu pourra être mesurée directement, à condition qu'elle soit relevée par un Géomètre-Expert avant la tentative. La vitesse réalisée sur ce parcours complémentaire sera calculée d'après le temps mis par le concurrent entre son dernier passage au poste normal de chronométrage de la piste et son passage sur la ligne finale du record. Si cette vitesse est supérieure à la vitesse moyenne réalisée sur le meilleur tour accompli pendant la tentative, elle ne

If this speed is greater than the average speed of the fastest complete lap made during the attempt, it will not be taken into consideration for the calculation of the time of the record; but, in this case, the record calculation shall be made on the supposition that the extra distance was covered at the average speed of the fastest complete lap made during the attempt.

sera pas prise en considération pour le calcul du temps du record, mais dans ce cas ce calcul sera fait en supposant que la distance complémentaire a été parcourue à la vitesse moyenne réalisée sur le meilleur tour accompli pendant la tentative.

APPENDIX E.

Regulations for the Measurement of Tracks.

266. **Autodromes.** — By autodrome shall be meant a track continuous in circuit and permanently established for automobile competitions or races, and which may have raised portions to facilitate high speed at the turns.

Competitions and attempts at record held at an Autodrome shall be subject to the same formalities as regards their authorization and control as similar competitions on the road.

They are also subject to the special track regulations ruling the conduct of competitors on that autodrome.

Nevertheless, a Competitions Committee of an A. C. N. may grant a permanent organizing permit to the private owner of an Autodrome; the application for such permit shall always be accompanied by an official certificate of the measurement of the record line as referred to later.

No modification to the record line shall be made without approval of the Competitions Committee of the A. C. N.

267. **Record Line.** — A permit for a permanent track shall not be granted unless there is a «record line» indelibly and very conspicuously marked on the track.

This line shall throughout its length have a width of at least 15 cm. (say $5\frac{29}{32}$ in.). It shall be drawn parallel to the inner edge of the track, and at a distance from this edge which shall not be less than 90 cm. (say $35\frac{7}{16}$ in.) and not more than half the width of the track measured at its narrowest point.

On tracks having a circuit of 10 or more kilometres, the Record Line shall be measured parallel to the line indicating the inner edge of the track at a distance not greater than 90 cm. from that edge.

268. **Measurement of Tracks.** — In the case of a permanent track, its length shall be that of the record line measured on its outer edge by a certificated surveyor.

ANNEXE E.

Règles pour la Mensuration des Pistes.

266. **Autodromes.** — On entend par Autodrome une piste en circuit fermé permanente affectée à l'organisation d'épreuves ou de courses automobiles, et pouvant comporter des parties relevées pour faciliter les virages en grande vitesse.

Les Manifestations Sportives et les records organisés sur un Autodrome sont soumis aux mêmes formalités d'autorisation et de contrôle que les épreuves sur route.

Les Manifestations Sportives organisées sur un autodrome sont en outre soumises aux règles particulières régissant la conduite en course des conducteurs et spécialement établies pour cet autodrome.

Toutefois, les Commissions sportives des A. C. N. pourront délivrer aux entreprises privées des Autodromes des permis d'organisation permanents; la demande de permis permanent devra toujours être accompagnée d'un certificat officiel de mensuration de la ligne des records dont il est parlé plus loin.

Aucune modification de la ligne des records ne peut être effectuée sans approbation de la Commission sportive de l'A. C. N.

267. «**Ligne des Records**». — Il ne sera pas délivré de permis pour une piste permanente, si elle ne comporte une ligne dite «**ligne de Records**», marquée d'une manière très apparente et indélébile.

Cette ligne devra avoir dans toute sa longueur une largeur de 0 m. 15 au minimum.

Elle sera tracée parallèlement au bord intérieur de la piste, à une distance de ce bord qui ne devra pas être inférieure à 0 m. 90, ni supérieure à la demi-largeur de la piste, mesurée dans sa partie la plus étroite.

Pour toute piste d'une longueur égale ou supérieure à 10 kilomètres au tour, la ligne des records sera mesurée parallèlement aux marques délimitant le bord intérieur de la piste à une distance de ce bord qui, en aucun cas, ne sera supérieure à 0 m. 90.

268. **Mensuration des pistes.** — Dans le cas d'une piste permanente, sa longueur sera celle de la ligne des records mesurée par un Géomètre-Expert sur le bord extérieur de la ligne.

For a temporary track the length shall be measured along the centre of the track by a certificated surveyor.

In both cases the measurements shall be approved by the A. C. N., prior to the issue of the permit.

The length of the track, expressed in metric or English measure, to the nearest centimetre or inch respectively, shall be painted or otherwise clearly indicated in conspicuous figures placed transversely across the track in proximity to the starting and finishing lines. These latter lines shall similarly be marked on the track itself in a clear and indelible manner.

Dans le cas d'une piste temporaire, sa longueur sera mesurée par un Géomètre-Expert suivant la ligne médiane.

Dans les deux cas, les mensurations devront avoir été acceptées par l'A. C. N. qui demande le permis.

La longueur de la piste, exprimée en mesures métriques ou anglaises, respectivement au centimètre ou au pouce le plus rapproché, devra être peinte ou clairement indiquée en chiffres apparents placés transversalement sur la piste à proximité des lignes de départ et d'arrivée. Ces dernières lignes seront également tracées sur la piste même, d'une manière indélébile et claire.